

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

PROTOCOLE RELATIF AU FONDS MONETAIRE AFRICAIN

Préambule

Les États membres de l'Union africaine ;

Considérant que l'Acte constitutif de l'Union africaine a établi Le Fonds Monétaire Africain en son article 19 (c) ;

Considérant également le Traité établissant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja au Nigéria, en juin 1991 ;

Désireux de relever ensemble le grand défi pour le développement économique du continent Africain ;

Rappelant la Décision de la Conférence AU/Dec.64 (iv) sur l'établissement du siège des institutions de l'Union africaine dans les régions du continent, adoptée à Abuja au Nigéria, en janvier 2005 ;

Rappelant en outre la Décision du Conseil exécutif Ex.CL/Dec.329 (10) sur l'établissement des institutions financières de l'Union africaine adoptée à Addis-Abeba en Éthiopie, en janvier 2007 ;

Considérant la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA/UA ;

Fermement convaincu que la réalisation des objectifs de l'Union africaine nécessite l'établissement du Fonds Monétaire Africain.

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Dans le présent Protocole, sauf dispositions contraires, on entend par :

« **Acte** », l'Acte constitutif de l'Union ;

« **C.E.R.** », Communauté Economique Régionale ;

« **Conseil des gouverneurs** », le Conseil des gouverneurs du Fonds Monétaire Africain ;

« **Fonds** », le Fonds Monétaire Africain ;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;

« **Conférence** », la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil des ministres de l'Union ;

- « **Cour** », la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
- « **État membre** », un État membre de l'Union ;
- « **État partie** », les États membres qui ont ratifié ou adhéré au présent Protocole ;
- « **Protocole** », le présent Protocole et ses annexes ;
- « **Union** », l'Union africaine établie par l'Acte constitutif.

Article 2 : Établissement du Fonds

1. Le Fonds est établi conformément à l'article 19 (c) de l'Acte.
2. Le Fonds est un organe de l'Union conformément aux dispositions de l'article 5 (i) de l'Acte.

Article 3 : Objectif du Fonds

L'objectif du Fonds est de faciliter l'intégration des économies africaines par le biais de l'élimination des restrictions commerciales, d'une intégration monétaire plus accrue, du financement nécessaire de la croissance, de la réduction de la pauvreté et de l'endettement des États parties, conformément aux objectifs de l'Union.

Article 4 : Fonctions du Fonds

1. Le Fonds fonctionne conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte, du présent Protocole, du Statut annexé et de son Règlement intérieur. Les fonctions du Fonds sont les suivantes :
 - a) Promouvoir la coopération monétaire et financière entre les États membres;
 - b) Faciliter l'expansion et la croissance équilibrée du commerce intra-africain ;
 - c) Assurer périodiquement l'évaluation macroéconomique des États parties, élaborer en rapport avec les autorités nationales et/ou régionales concernées des mesures correctives ad hoc et veiller à leur mise en œuvre effective ;
 - d) Contribuer à la promotion de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté dans les États parties;
 - e) Promouvoir la stabilité des changes, la convertibilité des monnaies des États parties et éviter les dévaluations compétitives des taux de change ;

- f) Aider à l'élaboration d'un système multilatéral de paiement relatif aux transactions courantes des Etats parties et éliminer les restrictions sur les changes ;
- g) Assure la fonction de chambre de compensation de tous les paiements entre les;
- h) Rechercher des solutions aux d'endettement des Etats parties ;
- i) Produire des données statistiques nécessaires à une bonne gouvernance économique des Etats parties.

2. Mettre temporairement ses ressources générales à la disposition des Etats parties selon des mécanismes et des garanties adéquats pour corriger leurs déséquilibres de balance de paiements.

3. Le Fonds fournit également une assistance technique aux Etats parties et aux CER selon les besoins, pour l'étude, la préparation et la mise en œuvre des politiques économiques nationales et sous-régionales ; et

3. Le Fonds peut entreprendre d'autres activités et fournir d'autres services conformes à ses objectifs.

Article 5 : Siège du Fonds

- 1. Le siège du Fonds est établi à Yaoundé, République du Cameroun.
- 2. D'autres bureaux ou agences du Fonds peuvent être créés en dehors du siège.

Article 6 : Langues de travail du Fonds

Les langues de travail du Fonds sont celles de l'Union.

Article 7 : Dissolution

- 1. Par une résolution, le Conseil des gouverneurs peut recommander la dissolution du Fonds.
- 2. Sur recommandation du Conseil des gouverneurs, la Conférence de l'Union peut décider de dissoudre le Fonds et déterminer les modalités et les conditions pour le partage des derniers actifs et passifs.

3. Après la dissolution, le Fonds cesse immédiatement toutes activités, à l'exception des activités liées à la réalisation, à la conservation et à la préservation des anciens actifs et au règlement de ses engagements.

Article 8 : Interprétation

La Cour est saisie des questions d'interprétation résultant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole et des Statuts annexés au Protocole. En attendant son établissement, ces questions sont soumises à la Conférence de l'Union, qui prendra une décision en conséquence.

Article 9 : Signature, ratification et adhésion

1. Le Présent Protocole est ouvert à la signature, ratification ou adhésion des États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission.

Article 10 : Entrée en vigueur

1. Le Présent Protocole et les Statuts annexés au Protocole entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.
2. Pour chaque État membre, qui ratifie ou adhère au Protocole plus tard, le Présent Protocole et les Statuts annexés au Protocole entrent en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission.

Article 11 : Amendement et révision

1. Le présent Protocole et les Statuts annexés au Protocole peuvent être modifiés ou mis à jour par Décision de la Conférence.
2. Tout État partie au présent Protocole ou le Fonds peut proposer, par écrit au Président de la Commission, l'amendement ou la révision du Protocole.
3. Le Président de la Commission notifie la proposition à tous les États membres au moins trente (30) jours avant la réunion de la Conférence qui doit examiner la proposition.
4. Le Président de la Commission demande l'avis du Fonds sur la proposition et communique cet avis, le cas échéant, à la Conférence, qui peut adopter la proposition en tenant compte de l'avis du Fonds.

5. L'amendement et la révision entrent en vigueur selon les dispositions de l'article 10.

Article 12 : Dépôt

1. Le présent Protocole et les Statuts annexés au Protocole, rédigés en quatre (4) textes originaux en arabe, anglais, français et portugais, chacun des quatre (4) textes faisant également foi, sont déposés auprès du Président de la Commission qui transmet une copie dûment certifiée au gouvernement de chaque État membre.
2. Le Président de la Commission notifie aux États membres des dates du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et, à l'entrée en vigueur du présent Protocole, dépose les instruments auprès du Secrétariat des Nations Unies.

**ADOPTÉ PAR LASESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE
TENUE LE.....À.....**